



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
21ème session
Point 7 de l'ordre du jour

71FUND/A.21/5
18 septembre 1998
Original: ANGLAIS

REEMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Résumé :	Divers amendements à la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds sont examinés dans le présent document.
Mesures à prendre :	Se prononcer au sujet de l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments qui figure dans l'article susvisé.

1 Introduction

1.1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, si le Fonds prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a)i) à iv) de cet article et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que ces prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition s'applique même dans les cas où l'Etat du pavillon du navire en question n'est pas Partie à l'instrument en cause.

1.2 Les instruments énumérés à l'origine à l'article 5.3a) étaient les suivants:

- i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);

- ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).

1.3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'événements de pollution par les hydrocarbures.

1.4 L'article 5.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du Fonds de 1971. Ainsi, lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.

1.5 A sa 8ème session, l'Assemblée a décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'amendement tacite, à condition que de tels amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

1.6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux sous-alinéas a)i), ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments figurant à l'article 5.3a) est actuellement la suivante:

- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51(32) et MEPC.52(32) adoptées le 7 septembre 1984, le 4 juillet 1991, le 6 mars 1992 et le 6 mars 1992 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;
- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.27(61) et MSC.46(65), et en ce qui concerne les règles V/8-1 et V/15-1 par la résolution MSC.31(63), adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992, le 16 mai 1995 et le 23 mai 1994, respectivement, par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

1.7 L'Assemblée voudra peut-être examiner la question de savoir s'il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à cette liste, par suite de l'adoption, en mai 1994, en juin 1996, en décembre 1996 et en mai 1998, d'amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974), de l'adoption, en septembre 1997, d'amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) et de l'adoption, en novembre 1995, d'amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.

2 Amendements divers à la Convention SOLAS de 1974

2.1 Amendements de mai 1994

2.1.1 En mai 1994, la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 et le Comité de la sécurité maritime de l'OMI ont adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution 1 de la Conférence et résolution MSC.31(63), respectivement) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIIB de la Convention SOLAS de 1974. Cette procédure prévoit qu'un amendement adopté par cette conférence ou par le Comité est communiqué par le Secrétaire général de l'OMI aux gouvernements des Etats contractants. Un amendement est réputé avoir été accepté à moins que plus d'un tiers de ces gouvernements, ou des gouvernements des Etats dont la flotte représente 50% au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié au Secrétaire général qu'ils élevaient des objections contre cet amendement. Un amendement qui est réputé avoir été accepté entre en vigueur en principe à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé des objections.

2.1.2 Les dates auxquelles le délai prescrit pour éléver des objections contre les amendements qui figurent dans les résolutions respectives ont expiré et les dates correspondantes auxquelles les amendements sont entrés en vigueur sont les suivantes:

	Date limite pour éléver des objections	Date à laquelle les amendements sont entrés en vigueur
a) Amendements figurant à l'annexe 1 de la résolution 1 de la Conférence (chapitres X et XI)	1er juillet 1995	1er janvier 1996
b) Amendements figurant à l'annexe 2 de la résolution 1 de la Conférence (chapitre IX)	1er janvier 1998	1er juillet 1998
c) Amendements figurant dans la résolution MSC.31(63) (Règle V/8-1 et Règle V/15-1)	1er juillet 1995	1er janvier 1996
d) Amendements figurant dans la résolution MSC.31(63) (amendements autres que ceux mentionnés ci-dessus)	1er janvier 1998	1er juillet 1998

2.1.3 Les amendements visés par la résolution 1 de la Conférence introduisent trois nouveaux chapitres, à savoir les chapitres IX, X et XI. Le chapitre IX, qui s'applique notamment aux pétroliers d'une jauge brute supérieure ou égale à 500, exige des navires qu'ils se conforment au Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution que

l'OMI a adopté. Le chapitre X contient des dispositions relatives aux mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse. Le chapitre XI, qui contient des dispositions relatives aux mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime, introduit entre autres un programme renforcé de visites pour les navires-citernes de plus de cinq ans.

2.1.4 Les amendements adoptés par la résolution MSC.31(63) comprennent des prescriptions relatives à la sécurité des pétroliers, à savoir des systèmes de comptes rendus obligatoires de navires, des dispositifs de remorquage d'urgence à bord de tous les navires-citernes d'un port en lourd supérieur ou égal à 20 000 tonnes, des dispositifs de protection contre l'incendie pour le combustible liquide, l'huile de graissage et les autres huiles inflammables et l'amélioration de la visibilité à la passerelle de navigation.

2.1.5 A sa 17ème session, l'Assemblée a estimé que les amendements visés par la résolution 1 de la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 et par la résolution MSC.31(63) étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (document FUND/A.17/35, paragraphe 31.3).

2.1.6 A sa 18ème session, l'Assemblée a décidé d'inclure, dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, avec effet à compter du 1er mai 1996, les amendements visés par la résolution 1 de la Conférence et certains des amendements adoptés par la résolution MSC.31(63) (c'est-à-dire ceux ayant trait aux règles V/8-1 et V/15-1) qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1996 (document FUND/A.18/26, paragraphe 23.1).

2.1.7 A sa 20ème session, l'Assemblée a jugé prématuré de se prononcer sur l'inclusion des autres amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fond, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document FUND/A.20/30, paragraphe 27.4).

2.1.8 Le 1er juillet 1998, les amendements visés à l'annexe 2 de la résolution 1 de la Conférence et certains des amendements adoptés par la résolution MSC.31(63) (c'est-à-dire les amendements autres que ceux ayant trait aux règles V/8-1 et V/15-1) sont entrés en vigueur. Il est donc proposé que le renvoi à la liste des instruments figurant au sous-alinéa a)ii) de l'article 5.3 soit modifié de façon à inclure ces amendements (voir le paragraphe 2.5 ci-dessous).

2.2 Amendements de juin 1996

2.2.1 En juin 1996, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.47(66)) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIIB) de la Convention SOLAS de 1974. Le délai prescrit pour éléver des objections a expiré le 1er janvier 1998. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

2.2.2 Les amendements adoptés par la résolution MSC.47(66) introduisent de nouvelles règles relatives à la structure, aux machines et aux installations électriques des navires, à la prévention de la corrosion des citernes ballastées à l'eau de mer, ainsi que des prescriptions supplémentaires concernant la stabilité des navires à passagers après avarie, le compartimentage et la stabilité après avarie des navires de charge, les engins et dispositifs de sauvetage, les renseignements sur la cargaison et l'arrimage des cargaisons en vrac.

2.2.3 A sa 19ème session, l'Assemblée a estimé que les amendements de juin 1996 à la Convention SOLAS de 1974 étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session sur leur inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 26.3).

2.2.4 Etant donné que les amendements en question sont entrés en vigueur, il est proposé que le renvoi à la liste des instruments figurant au sous-alinéa a)ii) de l'article 5.3 soit modifié de façon à inclure ces amendements (voir le paragraphe 2.5 ci-dessous).

2.3 Amendements de décembre 1996

2.3.1 En décembre 1996, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.57(67)), conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) de la Convention SOLAS de 1974. Le délai prescrit pour éléver des objections a expiré le 1er janvier 1998. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

2.3.2 Les amendements adoptés par la résolution MSC.57(67) comprennent des prescriptions relatives à la sécurité des pétroliers, notamment la sécurité de l'accès à l'étrave des navires-citernes, les dispositifs de remorquage d'urgence à bord des navires-citernes, la commande des machines, la source principale d'énergie électrique et les dispositifs d'éclairage, ainsi que le dispositif automatique d'extinction par eau diffusée, le système de détection et le système avertisseur d'incendie.

2.3.3 A sa 20ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé que les amendements visés par cette résolution étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fond, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document FUND/A.20/30, paragraphe 27.5).

2.3.4 Etant donné que les amendements en question sont entrés en vigueur, il est proposé que le renvoi à la liste des instruments figurant au sous-alinéa a)ii) de l'article 5.3 soit modifié de façon à inclure ces amendements (voir le paragraphe 2.5 ci-dessous).

2.4 Amendements de mai 1998

2.4.1 En mai 1998, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.69(69)) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) de la Convention. Le délai prescrit pour éléver des objections expire le 1er janvier 2002. Les amendements entreront en vigueur le 1er juillet 2002, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé.

2.4.2 Les amendements visés par la résolution MSC.69(69) comprennent des dispositions relatives à la désignation des méthodes d'essai pour les cloisons étanches à l'eau et à l'entretien de la position des navires.

2.4.3 L'Administrateur estime que ces amendements concernent la sécurité de la navigation de tous les types de navires, y compris les pétroliers, et qu'ils sont pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.4.4 Il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer si les amendements adoptés par cette résolution entreront en vigueur. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 21ème session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.5 Modification du sous-alinéa a)ii) de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds

2.5.1 Si l'Assemblée décide d'inclure les amendements à la Convention SOLAS de 1974 mentionnés aux paragraphes 2.1 à 2.3 ci-dessus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la

Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur propose que le renvoi à la liste des instruments figurant au sous-alinéa a)ii) de l'article 5.3 soit modifié comme suit (les amendements proposés sont soulignés):

- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.27(61) et MSC.31(63), MSC.46(65), MSC.47(66) et MSC.57(67), adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992, le 23 mai 1994, le 16 mai 1995, le 4 juin 1996 et le 5 décembre 1996, respectivement, par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer ,et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2.5.2 La date de remplacement sera fixée au plus tôt six mois après la décision de l'Assemblée, conformément à l'article 5.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il est proposé que si l'Assemblée devait décider d'un remplacement, il devrait prendre effet le 1er mai 1999.

3 Amendements de septembre 1997 à MARPOL 73/78

3.1 En septembre 1997, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adopté des amendements à l'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (résolution MEPC.75(40)), conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article 16 de la Convention. Cette procédure d'amendement tacite est analogue à celle décrite pour la Convention SOLAS de 1974. Le délai prescrit pour éléver des objections a expiré le 1er août 1998. Les amendements entreront en vigueur le 1er février 1999.

3.2 Les amendements adoptés par la résolution MEPC.75(40) introduisent une nouvelle règle relative à la stabilité des pétroliers à l'état intact. Par ailleurs, certaines eaux de l'Europe du Nord-Ouest ont été désignées comme étant une zone spéciale aux fins de l'Annexe I de MARPOL 73/78.

3.3 L'Administrateur estime que les amendements visés par cette résolution concernent la sécurité de la navigation des pétroliers et qu'ils sont pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il est donc proposé que le renvoi à la liste des instruments figurant au sous-alinéa a)i) de l'article 5.3 soit modifié comme suit (les amendements proposés sont soulignés):

- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51(32), et MEPC.52(32) et MEPC.75(40) adoptées le 7 septembre 1984, le 4 juillet 1991, le 6 mars 1992, et le 6 mars 1992 et le 25 septembre 1997 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;

3.4 Il est proposé que si l'Assemblée devait décider d'un remplacement, il devrait prendre effet le 1er mai 1999.

4 Amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge

4.1 En novembre 1995, l'Assemblée de l'OMI a adopté, à sa 19ème session, des amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (résolution A.784(19)) conformément à l'article 29 3)b) de la dite Convention. Pour entrer en vigueur, ces amendements doivent être expressément approuvés par un certain nombre d'Etats (deux tiers des Gouvernements contractants).

4.2 La Convention prévoit des règles moins strictes pour les vaisseaux naviguant dans la zone tropicale du Pacifique Sud, au large de la côte australienne. Cette zone est étendue par les amendements de novembre 1995, lesquels incluent également le Port de Gladstone et sa zone maritime adjacente.

4.3 A sa 19ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a estimé que les amendements visés par cette résolution étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session sur leur inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 26.3).

4.4 Il n'est toujours pas possible de déterminer si les amendements de 1995 entreront en vigueur. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 21ème session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste susmentionnée.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner la question de savoir s'il convient d'inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds les amendements suivants:

- a) amendements de mai 1994 à la Convention SOLAS de 1974 visés aux alinéas b) et d) du tableau reproduit au paragraphe 2.1.2 (paragraphes 2.1 et 2.5 ci-dessus);
 - b) amendements de juin 1996 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphes 2.2 et 2.5 ci-dessus);
 - c) amendements de décembre 1996 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphes 2.3 et 2.5 ci-dessus);
 - d) amendements de mai 1998 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 2.4 ci-dessus);
 - e) amendements de septembre 1997 à MARPOL 73/78 (paragraphe 3 ci-dessus); et
 - f) amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (paragraphe 4 ci-dessus).
-